

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.829 du 22 juillet 2003

A.127.315/XIII-2770

En cause :

1. **PLUS** Bernard,
2. **MOLLET** Gérard,
3. **MAISTRIAUX** Eddie,
4. **VERHAEGEN** Dominique,

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

la Société anonyme MECAR,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 septembre 2002 par Bernard PLUS, Gérard
MOLLET, Eddie MAISTRIAUX et Dominique VERHAEGEN, tendant à la suspension

de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 19 juillet 2002 «infirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 28 juillet 2001 (...) refusant à la S.A. MECAR le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, au champ de tir de Aye-Humain à 6900 Marche-en-Famenne, un champ d'expérimentation balistique» et accordant à la S.A. MECAR l'autorisation sollicitée d'exploitation d'un champ d'expérimentation balistique";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 17 octobre 2002 par laquelle la société anonyme MECAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu l'arrêt n° 116.174 du 20 février 2003 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme MECAR dans la procédure en référé, rouvrant les débats et décidant que la procédure en suspension doit être poursuivie conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2003 fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me PAULET, loco Mes HAUMONT, SCHOLASSE et PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me JADIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 116.174 du 20 février 2003;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, 19, 23, 36, 111 et 114 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'ils font reproche à l'acte attaqué d'avoir autorisé l'exploitation du champ d'expérimentation balistique en application des articles 111 et 114 du CWATUP, à défaut pour l'article 36 du même Code d'autoriser cette exploitation en zone forestière; qu'ils rappellent, dans un premier temps, que l'autorité saisie d'une demande de permis d'exploiter est tenue de se conformer aux prescriptions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, de sorte qu'elle ne peut délivrer une autorisation qui soit contraire; que, de même, écrivent-ils, l'autorité ne peut déroger à ces prescriptions urbanistiques que dans les cas où une faculté de dérogation est expressément prévue et dans le respect des conditions fixées; que selon eux, l'article 111 était inapplicable pour les motifs suivants :

- cette disposition n'est pas applicable aux demandes de permis d'exploiter fondées sur le règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) : "en effet, à l'opposé de l'article 187 de l'ancien Code wallon de l'aménagement du territoire, le CWATUP ne comporte plus de dispositions dérogatoires spécifiquement applicables au permis d'exploiter";
- à supposer que l'article 111 du CWATUP soit applicable aux permis d'exploiter fondés sur le R.G.P.T., ses conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce : le champ de tir n'est pas un "bâtiment existant", et la demande de permis ne concerne pas "la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction de bâtiments existants"; s'il existe bien des bâtiments sur le site, ils ne sont pas concernés par l'objet de la demande et ils ont été construits sans permis au début des années nonante, soit après l'entrée en vigueur du plan de secteur approuvé par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 mars 1987;

qu'ils ajoutent que les dispositions de l'article 114 du CWATUP n'ont pas été respectées car :

- il n'existe aucune proposition de dérogation émanant du collège des bourgmestre et échevins de Marche-en-Famenne;

- l'acte attaqué n'expose pas les circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'octroi d'une dérogation aux prescriptions du plan de secteur;
- il n'y a pas lieu de traiter de manière particulière les demandes de renouvellement d'autorisations d'exploiter : ni le CWATUP ni le R.G.P.T. ne contiennent de régimes préférentiels pour le renouvellement de permis; en toute hypothèse, on ne peut parler de renouvellement en l'espèce, puisque la précédente autorisation était venue à expiration en 1996 et que l'exploitation avait cessé de facto en décembre 2000, à la suite de la convention conclue entre la S.A. MECAR et la ville de Marche-en-Famenne; qu'ainsi, selon eux, en "se fondant erronément sur les dispositions du plan de secteur et le mécanisme dérogatoire de l'article 111 du CWATUP, l'arrêté querellé viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant que la partie adverse répond comme suit :

- l'article 111 du CWATUP s'applique non seulement aux demandes "de permis d'exploiter un établissement dans le bâtiment autorisé à la transformation", mais aussi aux demandes de permis d'exploiter qui ne nécessitent pas de permis d'urbanisme; n'autoriser des dérogations que dans le premier cas conduirait à cette situation absurde que seraient autorisées des installations présentant "a priori un impact plus important en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire qu'une simple modification de destination ou encore, comme en l'espèce, un simple renouvellement d'autorisation relative à une installation existante";
- l'article 114 du CWATUP est une règle de procédure, qui ne concerne que les demandes de permis d'urbanisme, "tant il est vrai que (le CWATUP) ne pourrait régler la procédure utile à octroyer une autorisation régie par une autre police administrative, telle celle des établissements classés"; la proposition de dérogation ne devait donc pas émaner du collège des bourgmestre et échevins de Marche-en-Famenne; si l'article 114 ne s'applique qu'aux demandes de permis d'urbanisme, c'est parce que les communes sont les autorités qui délivrent ces permis; d'ailleurs, "lorsque la commune n'est pas compétente pour octroyer un permis d'urbanisme, parce qu'il est sollicité par une personne de droit public ou lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique (article 127 du CWATUP), le collège échevinal n'est pas non plus habilité à introduire une proposition de dérogation motivée";

- les motifs de l'acte sont conformes aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : ils relèvent en effet "qu'un permis d'exploiter renouvelant une autorisation antérieure est a priori moins porteur de nuisances que le même permis assorti d'une autorisation d'urbanisme";
- "les «circonstances exceptionnelles» visées par l'article 114 du CWATUP, même si, quod non, celui-ci devait s'appliquer au cas d'espèce, sont notamment rencontrées par la motivation de l'acte querellé en ce qu'elle rappelle le caractère «indispensable et vital» d'un champ de tir privé pour la S.A. MECAR";

Considérant que lorsqu'elle agit dans le cadre de la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, l'autorité administrative est tenue de respecter les dispositions réglementaires des plans d'aménagement; que les règles en matière de zonage ne peuvent être écartées pour des raisons d'opportunité, même d'ordre économique ou social; que seule la procédure de dérogation telle que définie par le décret ou, à défaut, la révision du plan, peuvent permettre l'implantation d'une construction ou d'une exploitation dans une zone non destinée à les recevoir;

Considérant que le site est inscrit, au plan de secteur de Marche-La Roche, en "zone forestière destinée à l'exploitation d'un champ de tir à caractère industriel"; que cette disposition prévoit qu'"en cas de cessation de l'exploitation à caractère industriel, ces zones retourneront à leur destination primitive de zone forestière correspondant à la teinte de fond inscrite sur le plan"; qu'en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, selon lequel "Aux autres zones, indications supplémentaires ou surimpressions figurant dans les plans de secteur en vigueur, sont d'application les prescriptions relatives à la destination correspondant à la teinte de fond inscrite sur le plan", les dispositions de l'article 36 du CWATUP (zone forestière) sont d'application;

Considérant que l'article 36 du CWATUP dispose comme suit :

- " La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche";

Considérant que l'article 111 du CWATUP énonce ce qui suit :

- " Les bâtiments existants dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction.

Le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit doit s'intégrer au site bâti ou non bâti";

Considérant que comme toute disposition dérogatoire, l'article 111 du CWATUP est d'interprétation restrictive;

Considérant que l'article 111 du CWATUP vise expressément et seulement les bâtiments;

Considérant que les "bâtiments existants" dont il est question à l'article 111 du CWATUP sont des bâtiments établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où ils ont été construits; qu'en d'autres termes, cette notion ne vise pas les bâtiments existants qui auraient été implantés sans permis de bâtir ou d'urbanisme alors qu'un tel permis était requis au jour de leur construction;

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'autorisation concerne l'exploitation d'un champ de tir, lequel ne constitue pas un bâtiment; qu'en effet, un bâtiment est une construction destinée à servir d'abri soit à des personnes soit à des biens; qu'il s'ensuit que l'article 111 du CWATUP ne peut lui être appliqué et que seul l'article 36 du même Code doit être retenu; qu'ainsi, c'est erronément que le préambule de l'arrêté attaqué relève "que si l'on consent en l'espèce à l'application de l'article 111 du CWATUP, encore faudra-t-il qu'en application de cette disposition le bâtiment recevant l'exploitation du champ d'expérimentation balistique s'intègre au site bâti ou non bâti" puisque la demande d'autorisation introduite par la S.A. MECAR le 3 juillet 1996 porte sur un "champ d'expérimentation balistique" et que celui-ci est décrit, dans le préambule de l'arrêté attaqué comme étant sans bâtiment ("que le champ d'expérimentation balistique, proprement dit, est constitué d'un terrain mis à blanc de 1700 mètres de long sur 75 mètres de large avec trois postes fixes de tir à 200, 400 et 1000 mètres, des casemates d'observation et des lieux de rangement; que le poste à 1000 mètres est abandonné car trop bruyant");

Considérant qu'il s'ensuit, eu égard à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 27 novembre 1997 précité et aux articles 36 et 111 du CWATUP précités, qu'en l'absence de modification du plan de secteur concerné, il n'est plus possible de délivrer

un nouveau permis d'exploiter un champ d'expérimentation balistique sur un terrain situé en zone forestière qui ne comporte aucun bâtiment existant "transformé, agrandi ou reconstruit" au sens de l'article 111 du CWATUP, lequel, comme il a été précisé ci-avant, doit, en raison de son caractère dérogatoire, être interprété restrictivement; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 de la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle que modifiée par la directive 97/11/CE, de la violation des articles 1^{er}, 2, 4, 5, 7 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de la violation de l'article 7 et de l'annexe I-A de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985, de la violation de l'article 1^{er} du CWATUP, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une deuxième branche, ils reprochent à la partie adverse de ne pas avoir prescrit l'établissement d'une étude d'incidences, alors qu'elle avait mis en évidence, dans le cadre de l'instruction administrative du recours, l'émergence de nuisances sonores de l'ordre de 20 dBA, qualifiées par elle-même de très importantes; qu'ils ajoutent que "la nécessité d'une telle étude d'incidences apparaît de surcroît de l'acte attaqué lui-même puisque l'autorité compétente estime nécessaire de recourir à une étude effectuée par un laboratoire ou un organisme agréé dans la lutte contre le bruit pour définir les mesures de remédiation nécessaires à la limitation des nuisances";

Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième branche, la partie adverse rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'autorité "ne doit pas motiver spécialement pourquoi elle décide (...) de ne pas prescrire la réalisation d'une étude d'incidences relativement à un projet qui n'y est pas soumis de plein droit en vertu des seuils et critères prefixés par les textes décrets et réglementaires"; qu'en outre, elle estime que "l'acte attaqué n'a jamais dit, relativement aux nuisances acoustiques, que l'exploitation projetée aura nécessairement des conséquences très importantes, qui justifieraient la réalisation d'une étude, mais fixe au contraire des valeurs limites de bruit à ne pas dépasser en imposant à l'exploitant de gagner une marge de l'ordre de 20 dBA afin de se conformer à l'autorisation"; qu'enfin, ajoute-t-elle, "l'étude préalable à l'exploitation qui est prescrite ne porte (...) pas sur les incidences sur l'environnement en elles-mêmes mais sur la meilleure technologie disponible, c'est-à-dire sur la sélection des techniques qui existent déjà";

Considérant, quant à la deuxième branche, que ni la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985, ni le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, ni l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution de ce décret, ne placent l'exploitation litigieuse parmi celles qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude d'incidences; que cependant, une étude d'incidences peut être réalisée lorsque l'autorité estime que les incidences sur l'environnement risquent d'être importantes; qu'à cet effet, l'autorité dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité d'y procéder; qu'elle n'est pas tenue de prendre une décision expresse de ne pas prescrire l'établissement d'une étude d'incidences; que l'absence d'étude étant en ce cas la règle, ce n'est que pour s'en écarter et prescrire une telle étude qu'une décision expresse et motivée est requise; que dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat ne peut que sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation de l'autorité qui n'a pas prescrit d'études d'incidences;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué considère que la puissance sonore des tirs doit être inférieure ou égale à 79 dBA; que les mesures de niveaux réalisées les 12 et 16 février 2001 révèlent des valeurs variant de 67 à 99 dBA, selon les points d'immission; que, dans l'acte attaqué, la partie adverse en conclut que "la marge à gagner par l'exploitant est de 20 dBA en certains endroits, ce qui est très important"; qu'elle souligne toutefois que l'exploitant s'est engagé à prendre une série de mesures de nature à réduire les nuisances sonores et à respecter les normes que l'acte attaqué lui imposent, à savoir ne procéder qu'à des essais à 200 et à 400 mètres, ne plus utiliser de munitions actives et n'utiliser que des munitions de maximum 105 mm, limiter le nombre de coups par jour et par semaine, améliorer l'écran anti-bruit à 200 mètres et construire un écran anti-bruit à 400 mètres, construire de nouvelles buttes de terre et réaliser des plantations nouvelles; que l'acte attaqué mentionne encore que "d'autres solutions techniques existent et permettraient de réduire les nuisances sonores à une charge acceptable pour le voisinage", et ordonne que l'exploitant "fasse réaliser, par un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre le bruit, une étude technique préalable", "afin de déterminer les meilleures solutions techniques pour ce problème et dans cet environnement particulier"; qu'enfin, l'article 10 des "conditions d'exploitation relatives à l'auto-contrôle, au contrôle et à la surveillance" précise qu'aucun tir (autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'étude) ne peut être fait tant que les valeurs limites fixées par l'acte attaqué - c'est-à-dire 79 dBA - ne seront pas atteintes;

Considérant qu'en fixant une valeur limite en matière de bruit (79 dBA à tous les points de contrôle), la partie adverse reconnaît qu'au-delà de celle-ci les incidences du bruit sur l'environnement risquent d'être importantes; que par ailleurs, en exigeant du bénéficiaire du permis qu'il procède à une étude complémentaire, après

l'obtention du permis, dans le but de découvrir les solutions techniques qui "permettraient de réduire les nuisances sonores à une charge acceptable pour le voisinage", et en interdisant tout tir tant que les valeurs limites fixées par l'acte attaqué ne seront pas atteintes, la partie adverse reconnaît, de manière implicite mais certaine, que les conditions d'exploitation proposées par la S.A. MECAR et imposées par l'acte attaqué - et qui sont rappelées ci-dessus - sont insuffisantes à elles seules pour réduire les nuisances sonores en-deçà des valeurs limites; que, sans préjudice de l'examen du premier moyen, la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant de procéder, préalablement à la délivrance du permis, à une étude d'incidences, dans le but de rechercher les méthodes les plus appropriées pour réduire les nuisances sonores à la limite au-delà de laquelle les risques sur l'environnement sont considérés, par la partie adverse elle-même, comme importants; qu'en sa deuxième branche, le moyen est sérieux;

Considérant que, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, les requérants exposent ce qui suit :

- les plus proches habitations sont situées à environ 1.000 mètres du poste de tir et à 350 mètres des limites du champ de tir;
- les requérants habitent à 1.300 et 1.500 mètres environ du poste de tir;
- les nuisances les plus importantes sont sonores et sismiques;
- dans le passé, l'importance considérable des nuisances acoustiques et sismiques avait déjà été relevée : le 3 juin 1986 par la commune de Marche-en-Famenne et le 15 novembre 1986 par la députation permanente, dans le cadre d'une procédure précédente de demande d'autorisation d'exploiter; lors de l'enquête publique qui a précédé la délivrance du permis présentement attaqué, les riverains ont émis de nombreuses plaintes à propos de l'exploitation antérieure;
- les requérants déposent une étude réalisée par le bureau A-Tech le 23 septembre 2002, qui peut être résumée de la manière suivante :
 - les rapports de mesures acoustiques fournis par la S.A. MECAR et réalisés en 1994 et en 2001 par la Faculté polytechnique de Mons sont insuffisants; ces rapports montrent que les valeurs limites ont toutes été dépassées lors des tests réalisés;

- les conditions d'exploitation fixées par l'acte attaqué sont critiquables, essentiellement parce qu'elles ne se basent pas sur des données suffisantes permettant d'en mesurer l'impact sur les nuisances; certaines conditions (écran anti-bruit, buttes en terre, plantations) produiront des effets réduits sur la perception du bruit par les riverains;
- le bureau recommande "de procéder à un monitoring complet du bruit généré (avec inventaire complet et précis : position de tir, type de munitions, type d'armes, conditions météorologiques) sur quatre à cinq points de mesures autour du site";
- les nuisances acoustiques et sismiques ont un impact sur la santé des requérants (céphalées, pyrosis, angoisses; les requérants produisent des certificats médicaux), sur le bien-être et la santé des animaux domestiques ou sauvages, sur les habitations avoisinantes (tremblement des portes et des fenêtres lors des tirs, dégâts structurels aux bâtiments, fissuration ou bris de fenêtres);
- dès lors que l'on considère qu'une étude d'incidences était requise, le risque de préjudice grave et difficilement réparable découle de l'absence même de l'étude d'incidences dont le but est d'éclairer les autorités compétentes en vue de supprimer ou de réduire les risques de préjudices pour l'environnement;
- le site d'implantation est classé dans le réseau NATURA 2000, mais aucune évaluation spécifique des incidences n'a été réalisée, ce qui confirme le risque de préjudice grave et difficilement réparable sur la flore existante;

Considérant que la partie adverse répond à ces arguments comme suit :

- les éléments invoqués pour démontrer le préjudice sont basés en grande partie sur des observations formulées à l'encontre de l'exploitation antérieure, qui avait fixé des conditions nettement moins sévères et précises que celles imposées par l'acte attaqué; l'autorisation attaquée fixe des valeurs limites de bruit et impose la réalisation d'une étude technique évaluant les différents dispositifs d'abattement du bruit efficaces et éprouvés, ce que ne faisait pas le permis précédent; enfin, aucun tir ne pourra être fait tant que les valeurs limites n'auront pas été atteintes;
- la deuxième branche du deuxième moyen n'étant pas sérieuse, le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que la partie intervenante critique l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable sur la base des arguments suivants :

- les requérants ne démontrent pas leur préjudice in concreto (certificats médicaux imprécis, absence de preuve des dégâts aux habitations et d'atteinte à la santé des animaux sauvages ou domestiques) et invoquent des nuisances inexactes (il n'y a pas de nuisances sismiques, mais bien un déplacement d'air pouvant provoquer une onde de choc);
- la liste des nuisances invoquées par les requérants concerne la situation précédente et non les effets qui pourraient résulter de l'acte attaqué; la partie intervenante développe ensuite la même argumentation que la partie adverse sur l'imprécision des conditions d'exploitation du permis précédent par rapport au permis actuel;
- les requérants ne démontrent pas le caractère grave de leur prétendu préjudice, ni son caractère difficilement réparable; la partie intervenante rappelle que les requérants sont venus habiter à proximité du champ de tir alors que celui-ci était déjà en exploitation;

Considérant que la partie intervenante demande que lui soit appliquée la théorie de la balance des intérêts; qu'elle explique que l'interdiction d'utiliser le champ de tir risquerait de mettre ses activités en péril;

Considérant que de l'examen du premier moyen, il ressort que la zone forestière où se situe le champ d'expérimentation balistique est, dans l'état actuel des textes décrets et réglementaires et *prima facie*, inapte à continuer à le recevoir; que, même dans l'hypothèse où cette zone forestière pourrait encore être capable à le recevoir, une étude d'incidences serait requise ainsi qu'il résulte de l'examen de la deuxième branche du deuxième moyen;

Considérant que, dès lors que l'autorité elle-même prescrit dans l'acte attaqué une étude technique "préalable" "afin de déterminer les meilleures solutions techniques pour ce problème (des nuisances sonores) et dans cet environnement particulier", elle estime en réalité elle-même que l'étude d'incidences, quoique non obligatoire, est in casu indispensable; qu'elle l'estime d'autant plus qu'elle n'autorise aucun tir tant que les valeurs limites fixées par l'acte attaqué (79 dBA) ne seront pas atteintes;

Considérant, ainsi que le préjudice grave et difficilement réparable allégué découle de l'absence d'étude d'incidences, celle-ci étant en réalité, jugée indispensable par l'acte attaqué lui-même; que le but de cette étude est d'éclairer les autorités compétentes en vue de supprimer ou de réduire - en connaissance de cause - les risques de préjudices pour l'environnement;

Considérant que les requérants déposent des certificats médicaux, dont l'un ne concerne pas les requérants, et qui attestent que l'exploitation du champ de tir, déjà avant le permis attaqué, porte atteinte à leur santé; que la circonstance que ces certificats se réfèrent à une période au cours de laquelle les tirs se faisaient en exécution de l'ancien permis d'exploiter ne peut être reprochée aux requérants puisque c'est précisément l'absence d'étude d'incidences qui les empêche de démontrer avec la précision requise le préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une balance des intérêts, les contentieux de l'annulation et de la suspension, celui-ci étant l'accessoire de celui-là, étant objectifs;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 19 juillet 2002 qui infirme l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 28 juillet 2001 refusant à la S.A. MECAR le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, au champ de tir de Aye-Humain à 6900 Marche-en-Famenne, un champ d'expérimentation balistique et qui accorde à la S.A. MECAR l'autorisation d'exploitation d'un champ d'expérimentation balistique.

Article 2.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme MECAR, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux juillet deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.